

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.339 du 12 juin 2001

A. 92.631/VI-15.580.

En cause : **Daniel VILOUR,**
rue du Tige 239
4450 JUPRELLE,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par Daniel VILOUR, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de retrait de l'agrément octroyé le 1er février 1991 à la Maison de Repos "VILOUR" sise rue du Tige, n° 239 à Juprelle;

Vu la lettre du 18 septembre 2000 valant mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 novembre 2000;

Vu la note de M. M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'avocat de la partie adverse a signalé au Conseil d'Etat, que sa cliente "a décidé de retirer sa décision"; que, partant, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le douze juin deux
mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Président de chambre f.f.,
		Conseiller d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.